PC 044 164 25 01012 Page 1 / 3

Commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

Dossier n°: PC 044 164 25 01012

#### Demande de permis de construire

Déposée le 10/06/2025 avec pièces substitutives le 15/07/2025

et le 24/09/2025

Par: Monsieur CHAUVET Maxime Demeurant: La Charpenterie 44680 ST HILAIRE DE CHALEONS

Sur un terrain situé: La Garenne

Référence(s) cadastrale(s): 164 D 58, 164 D 59, 164 D 60, 164 D 61,

164 D 65

Surface de plancher créée : 0 m²
Surface de plancher supprimée : 120 m²
Emprise au sol créée : 12 830 m²
Emprise au sol supprimée : 120 m²
Nombre de bâtiment(s) créé(s) : 0
Nombre de logement(s) créé(s) : 0

## Nature du projet : sur une exploitation agricole :

- construction d'ombrières en panneaux photovoltaïques sur volières existantes et de locaux techniques (après démolition d'un bâtiment d'élevage);
- plantation d'une haie à l'ouest et conservation des haies existantes ;
- mise en place d'une réserve incendie.

# PERMIS DE CONSTRUIRE accordé au nom de la commune

# Le maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 5 octobre 2004, rectifié le 18 janvier 2005, modifié les 1er août 2006, 18 novembre 2008, 12 janvier 2010, 12 avril 2011 et 8 septembre 2020, ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 16 mars 2010, 10 septembre 2018 et 16 juin 2025, ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées le 12 janvier 2010 et révisé le 12 février 2024,

Vu le courrier du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 26 septembre 2025 faisant suite à l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 26 septembre 2025,

Vu l'avis technique avec prescriptions du bureau de prévention industrielle du Groupement prévention du Service Départemental d'Incendie et Secours de Loire-Atlantique en date du 11 juillet 2025,

Vu l'avis technique du service Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz relatif à la défense incendie en date du 28 juillet 2025,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2024 dispensant d'étude d'impact le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque,

# ARRETE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

# **Article 2 - rappel:**

Il est rappelé au pétitionnaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

## Article 3:

La conception de la réserve d'eau contre l'incendie et ses aménagements éventuels sont à étudier avant le démarrage des travaux, conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Service Opérations du groupement Ouest : 02.28.20.47.51).

PC 044 164 25 01012 Page 2 / 3

Avis de dépôt publié par voie électronique ou affiché en mairie le :

#### A titre d'information :

#### Taxes d'urbanisme:

Les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme doivent effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux, sur le site <a href="https://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> via le service « Biens immobiliers ».

Les éléments nécessaires au calcul des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et taxe d'archéologie préventive dans certains cas) sont à déclarer sur ce site.

Sur le site <u>www.impots.gouv.fr</u>, un simulateur permet de déterminer, à titre indicatif, le montant de taxes qui seront dues à l'achèvement des travaux.

A titre de simple information (taux 2025) : la part communale de la taxe d'aménagement est de 4 % et la part départementale de la taxe d'aménagement est de 2,5 %.

Raccordement au réseau électrique: Le projet peut nécessiter des travaux sur le réseau électrique existant pour permettre son raccordement électrique. Afin d'évaluer la nature du futur raccordement électrique: il est conseillé de suivre les étapes décrites sur la fiche « Comment se raccorder au réseau électrique? » téléchargeable sur <a href="https://www.te44.fr/missions/infrastructures-reseaux/urbanisme-et-raccordements/">https://www.te44.fr/missions/infrastructures-reseaux/urbanisme-et-raccordements/</a>. Pour créer le dossier de demande de raccordement, il convient de se rendre sur le portail ENEDIS: <a href="https://connect-racco.enedis.fr">https://connect-racco.enedis.fr</a>.

Rappel des dispositions du Code de l'urbanisme : l'article L.425-14 du Code de l'urbanisme dispose que « lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article <u>L.181-1</u> du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L.214-3 du même code ».

Zone de sismicité : La commune est classée en zone de sismicité modérée par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

Termites: La commune est contaminée par un ou des foyers de termites (arrêté préfectoral du 13 novembre 2018).

Radon: La commune est classée dans une zone à potentiel radon (zone 3 - arrêté ministériel du 27 juin 2018).

Retrait-gonflement des sols argileux : La commune est classée dans une zone d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux (carte définie par le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019).

# <u>Défense Extérieure Contre l'Incendie</u> :

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, arrêté par la Préfète de la Loire-Atlantique le 29 juin 2017, prévoit des dispositions à respecter en matière de distance entre les constructions, de résistance aux feux des constructions selon le volume d'eau et les points d'eau disponibles pour la défense incendie. Ce règlement est consultable sur le site : <a href="https://www.sdis44.fr">www.sdis44.fr</a>.

Publié le : 28/10/2025 14:12 (Europe/Paris)

Par : JP

https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/documents\_administratifs/43066

PC 044 164 25 01012 Page 3 / 3

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Durée de validité du permis**: Le permis est donc périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

### Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours des personnes concernées par une décision : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (date de la première présentation du courrier). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Prorogation :** Le permis peut être prorogé pour une année à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.